

ARRETE MUNICIPAL

AV n° 260-2022-01.09 – INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF RIVERAINS CHEMIN DES PIERRES PLANTEES
(THIZY)

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR VOIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de THIZY-LES-BOURGS,

VU l'article L2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'ensemble des décrets formant le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les différents arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement dans les limites de la commune,

VU la décision du Bureau Exécutif Municipal du 30 août 2022,

CONSIDERANT la configuration en forte pente du chemin des pierres plantées et les difficultés de circulation pour les véhicules,

CONSIDERANT l'obligation du maire de garantir la sécurité des usagers de ladite voie et celle des riverains, ainsi que la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée et est incompatible avec la configuration du chemin des pierres plantées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le chemin des pierres plantées (Thizy) est interdit de façon permanente à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules dans les deux sens, sur la section comprise entre l'écomusée du Haut-Beaujolais et l'intersection avec le chemin des camélias.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires, de service public, et aux véhicules nécessaires à l'activité des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à marquer les prescriptions édictées aux articles 1 et 2 sera mise en place par les services techniques de la commune de THIZY-LES-BOURGS.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Thizy-les-Bourgs, Monsieur le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

THIZY-LES-BOURGS, le 01/09/2022.

Le Maire,

Martin SOTTON.

